

PROSPECTUS

Trusteam Finance

TRUSTEAM ROC L/S

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

- Dénomination : Trusteam ROC L/S
- Forme juridique : Fonds Commun de Placement
- Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : France.
- Date de création: 13/04/2018
- Durée d'existence prévue : 99 ans
- Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
A	FR 0013278751	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	200 euros
B	FR0013278769	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	250 000 euros	1 part	200 euros
C	FR0013278777	Capitalisation	euro	Salariés et dirigeants de Trusteam Finance	1 part	1 part	200 euros

- Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance
10 rue Lincoln
75008 Paris
ou conformite@trusteam.fr

Le prospectus est également disponible sur le site www.trusteam.fr.

Si nécessaire, des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de Trusteam Finance au 01 42 96 40 30.

II – ACTEURS

- Société de gestion :

TRUSTEAM FINANCE
Société en commandite par actions
Société de gestion agréée par la COB sous le n° GP 00-054 le 15/12/2000
10 rue Lincoln
75008 Paris

- Dépositaire, conservateur et établissement en charge du passif de l'OPCVM :

RBC Investor Services Bank France S.A.
105 rue Réaumur
75002 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de RBC Investor Services Bank France S.A et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de RBC IS

Bank Luxembourg SA via les liens suivants :

Liste des sous-conservateurs :

<https://apps.rbcits.com/gmi/globalupdates/view/?id=33923>

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

<https://www.rbcits.com/documents/en/misc/policy-conflicts-of-interest-march-2016.pdf>

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande par le Dépositaire.

- Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

RBC Investor Services Bank France S.A.
105 rue Réaumur
75002 Paris

- Commissaires aux comptes :

KPMG
Société Anonyme
1 cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
Signataire : Mr Gérard Gaultry

- Délégué de gestion administrative et comptable :

RBC Investor Services
105 rue de Réaumur
75002 Paris

III – 1 Caractéristiques générales

• Caractéristiques des parts

Part A : Code ISIN : FR0013278751

Part B : Code ISIN : FR0013278769

Part C : Code ISIN : FR0013278777

Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Précision des modalités de tenue du passif : RBC assure la tenue du compte émetteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Non. Les parts A, B et C sont exprimées en parts entières.

- **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : Dernière VL de décembre 2018)

• Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III - 2 Dispositions particulières

• Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de délivrer une performance absolue annualisée nette de frais régulière peu corrélée aux marchés actions et supérieure à son indicateur de référence. L'indicateur de référence est le maximum entre le taux EONIA capitalisé et 1%.

• Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est le maximum entre le taux EONIA capitalisé et 1%.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS.

Le fonds n'est pas indiciel, cet indicateur ne constitue qu'une comparaison de performances à posteriori.

• Exposition nette du portefeuille :

L'exposition nette du portefeuille au risque de marché action (positions à l'achat diminuées des positions à la vente, en tenant compte de l'ensemble des positions physiques ou dérivées) est typiquement comprise entre -10% et +35% de l'actif net du fonds.

- **Stratégie d'investissement**

1 - Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion

Pour atteindre son objectif de gestion, la stratégie d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire.

Le FCP comprend un portefeuille à l'achat composé de sociétés que Trusteam Finance juge de qualité et à un prix raisonnable, bien notées sur les critères qu'elle a définis :

- la Satisfaction Client, utilisée comme un moteur de performance financière. Un niveau de Satisfaction Client élevé permet de :

- Réduire les coûts d'acquisition des nouveaux clients ;
- Accroître la fidélisation des clients ;
- Réduire l'élasticité de la Demande au Prix (Pricing Power) ;
- Renforcer dans le temps la stabilité du cash-flow.

- l'analyse financière combinant des critères qualitatifs (concurrence, pérennité des marges, qualité du management, allocation de capital, solidité financière) et des multiples de valorisation avec objectifs de cours.

Il comprend aussi un portefeuille de couverture constitué de sociétés que Trusteam Finance juge de qualité moyenne et trop chères, mal notées selon les critères qu'elle a définis : la satisfaction client et l'analyse financière tel que décrit ci-dessus.

Le gérant pourra également utiliser des couvertures à l'aide de futures sur indices et de futures sur indices sectoriels.

Le portefeuille de couverture, constitué de positions à la vente sur actions ou sur indices, permet de réduire le risque des positions à l'achat en cas de baisse des marchés actions. Il réduit en contrepartie le potentiel du portefeuille à l'achat en cas de hausse des marchés actions.

L'exposition brute du fonds aux marchés actions (somme des deux portefeuilles à l'achat et à la vente), ne peut dépasser 160% de l'actif net du fonds.

L'exposition brute du fonds aux actions et aux produits de taux (TCN et instruments du marché monétaire) sera au maximum de 200%.

En fonction de ses anticipations, le gérant peut décider de vendre les valeurs détenues et d'opter par souci de prudence pour des instruments à court et moyen terme de type monétaire jusqu'à 100% de l'actif net.

La gestion des liquidités s'effectue au travers d'investissements directs dans des titres de créance émis par des émetteurs souverains, bancaires ou privés qui présentent à l'achat une maturité résiduelle limitée à quatre ans et une notation court terme minimale de A3 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de P3 dans l'échelle de notation de Moody's ou notés de façon équivalente par la société de gestion, soit par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires et obligataires.

La part des émetteurs spéculatifs à haut rendement (high yield) est limitée à 20% du portefeuille.

L'univers de référence est principalement celui des grandes et moyennes valeurs des pays développés de l'OCDE de tous secteurs dans un but de diversification. Un maximum de 10% de l'actif net est investi dans des valeurs de moins d'un milliard d'euros de capitalisation boursière.

La gestion des portefeuilles à l'achat comme à la vente, au-delà des supports classiques comme les actions et les futures sur indices, peut utiliser des instruments dérivés du type CFD (contracts for differences), c'est à dire des contrats de swaps sur les actions, ainsi que des options sur actions ou sur indices.

Dans un but de diversification géographique, le portefeuille peut être exposé au risque de change sur les devises hors euro, dollar US et canadien, devises européennes et asiatiques (Japon, Corée) et de l'Océanie (Australie) dans la limite de 100% de l'actif net.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 10% maximum de son actif en actions ou OPC exposés aux actions, notamment de pays émergents d'Asie, Amérique latine, Afrique et Europe centrale.

2- Actifs utilisés :

○ Actions internationales :

L'univers de référence est principalement celui des grandes et moyennes valeurs des pays développés de l'OCDE avec un maximum de 10% de l'actif net investi dans les valeurs de moins d'un milliard d'euros de capitalisation boursière.

○ Instruments financiers à terme :

Le fonds peut intervenir sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE. Les instruments utilisés sont des swaps, futures et options.

Le fonds peut également conclure des contrats négociés prenant la forme de « Contract For Difference » (CFD) ou Equity Swaps (EQS) ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers internationaux d'actions.

Ces contrats seront utilisés pour répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

Pour les positions de couverture, le CFD est l'instrument le plus approprié car il permet de sélectionner de façon précise le sous-jacent du portefeuille de couverture et de mettre en place une stratégie 'short' de façon simple sans avoir besoin de recourir au prêt-emprunt de titres.

Pour les positions en devises autres que l'euro, le CFD permet de réduire le risque de change des positions longues et de couverture.

Les stratégies mises en place visent à :

- couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type actions ou à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action. Ces stratégies participent à la poursuite de l'objectif de gestion. Elles permettent de protéger la performance, lorsque le gérant anticipe une phase de baisse des marchés actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gérant) ou d'exposer le portefeuille lorsque le gérant anticipe une hausse des marchés actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.
- couvrir le portefeuille contre le risque de change.

L'exposition brute du fonds aux marchés actions (somme des deux portefeuilles à l'achat et à la vente), ne peut dépasser 160% de l'actif net du fonds.

L'exposition brute du fonds aux actions et aux produits de taux (TCN et instruments du marché monétaire) sera au maximum de 200%.

Conformément à la réglementation, les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à 100% de l'actif et la somme de l'exposition à des risques résultant des engagements hors bilan et des positions en titres ne pourra excéder 200% de l'actif.

○ Instruments à dérivés intégrés :

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont des warrants, des bons de souscription d'actions, des certificats ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de souscription ou de conversion tels que les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Le fonds s'interdit d'utiliser les obligations convertibles contingentes.

○ Titres de créances :

Le fonds investit dans des titres de créances émis par des émetteurs qui présentent à l'achat une maturité résiduelle de moins de 4 ans et une notation court terme minimale de A3 chez Standard & Poor's (ou P3 chez Moody's) ou notation équivalente de la société de gestion.

Ces instruments comprennent les Titres de Créance Négociables (TCN), les instruments du marché monétaire, les obligations et les Euro Medium Term Notes (EMTN).

Ces interventions servent essentiellement à gérer la trésorerie et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable sur les marchés.

En cas de dégradation ou d'absence de notation, le gérant se réserve la possibilité de conserver des titres de créances dont la notation devient inférieure aux notations ci-dessus en cours de vie dans la limite de 10% de l'actif.

- OPCVM :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM européens conformes à la directive.

L'achat de parts d'OPCVM au sein du fonds est strictement limité aux OPCVM européens monétaires, obligataires, actions et multi-actifs, avec un plafond de 10% de l'actif net.

3 - Engagements totaux

Conformément à la réglementation, les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à 100% de l'actif et la somme de l'exposition à des risques résultant des engagements hors bilan et des positions en titres ne pourra excéder 200% de l'actif.

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions des marchés.

Les risques auxquels le fonds est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement. L'impact sur la VL est élevé.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion est discrétionnaire et cherche à générer de la performance en anticipant l'évolution de certains titres par rapport à d'autres et en réalisant un arbitrage L/S. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une performance inférieure à l'objectif de gestion. L'impact sur la VL est élevé.

Risque de marché actions : La valeur liquidative du FCP peut connaître une variation des cours induite par l'exposition d'une part du portefeuille sur les marchés actions directement ou indirectement via des OPC notamment. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En cas de fluctuations importantes des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser. L'impact sur la VL est élevé.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative peut baisser. Le portefeuille peut être exposé au risque de change sur les devises hors euro dans la limite de 100% de l'actif net du fonds. L'impact sur la VL est élevé.

Risque de taux : Le porteur est exposé au risque de taux. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe ou variable peuvent enregistrer des performances négatives sur la poche taux suite à des fluctuations des taux d'intérêt et par conséquent entraîner une baisse de la valeur du fonds. L'impact sur la VL est faible.

Risque de crédit : Une partie du portefeuille peut être exposée aux produits de taux et le FCP est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics ou privés. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La part des émetteurs spéculatifs à haut rendement (high yield) étant limitée à 20% du portefeuille, l'impact sur la VL est faible.

Risque de contrepartie : Le fonds peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme, d'emprunts ou de prêts de titres en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. L'impact sur la VL est moyen.

Risque de surexposition : Le fonds pouvant exposer son actif à hauteur de 200% sur les marchés actions par l'emploi de produits dérivés, il existe un risque de surexposition. C'est le risque que, en cas de baisse de certains marchés sur lesquels l'actif aurait été surinvesti, la baisse de la valeur liquidative du fonds soit plus importante que la baisse de ces marchés. L'impact sur la VL est élevé.

Risque de liquidité : Le fonds peut investir dans des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros. Ces sociétés peuvent présenter une liquidité restreinte. Cet investissement étant limité à 10% de l'actif net, l'impact sur la valeur liquidative est faible.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

- **Garantie ou protection**: Néant
- **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur** : Tous souscripteurs.

Les souscripteurs doivent avoir une connaissance des marchés financiers et des techniques de gestion suffisante pour être en mesure d'appréhender les risques inhérents à l'exposition au risque actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 2 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

La durée de placement recommandée est de deux ans.

En application du Dodd Frank Act :

« Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. »

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.trusteam.fr.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros.

Valeur liquidative d'origine :

Part A : 200 €

Part B : 200 €

Part C : 200 €

Les parts A, B et C sont exprimées en parts entières.

Montant minimum de la souscription initiale :

Part A : 1 part

Part B : 250 000 euros

Part C : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part A : 1 part

Part B : 1 part

Part C : 1 part

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:

RBC, 105 rue Réaumur, 75002 Paris.

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) et que les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Hebdomadaire, à l'exception des jours fériés légaux en France (même si la ou les bourses de références sont ouvertes) et des jours de bourse fermée (calendrier Euronext). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré suivant la base des cours de clôture du jour (J). Si le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

La valeur liquidative est affichée chaque semaine dans les locaux de Trusteam Finance et hebdomadairement sur le site Internet www.trusteam.fr.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, ou au commercialisateur, ou aux établissements ayant signé une convention de commercialisation avec la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part A et Part C	Part B
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	2% taux maximum	2% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	2% taux maximum	2% taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes...)

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux		
			Part A	Part B	Part C
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,6 % TTC maximum	1 % TTC maximum	0,5% TTC maximum
	Frais administratifs (Cac, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Inférieur à 1%	Inférieur à 1%	Inférieur à 1%
2	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Inférieur à 1%	Inférieur à 1%	Inférieur à 1%
3	Commissions de mouvement : (100% perçue par le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Entre 12 euros T.T.C. et 120 euros T.T.C. selon les pays	Entre 12 euros T.T.C. et 120 euros T.T.C. selon les pays	Entre 12 euros T.T.C. et 120 euros T.T.C. selon les pays
4	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la performance annuelle au-delà du maximum entre l'EONIA capitalisé et 1% avec High Water Mark	15% TTC de la performance annuelle au-delà du maximum entre l'EONIA capitalisé et 1% avec High Water Mark	15% TTC de la performance annuelle au-delà du maximum entre l'EONIA capitalisé et 1% avec High Water Mark

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats de l'OPCVM.

Un mécanisme de High Water Mark s'applique. Ainsi la commission de surperformance n'est activée et appliquée qu'au-delà du High Water Mark, défini comme la plus haute des valeurs liquidatives de clôture des trois exercices précédents.

Dès lors que la valeur liquidative du fonds enregistre une performance positive et supérieure à celle de l'indicateur de référence après imputation des frais de gestion fixes, une provision de commission de surperformance sera appliquée au taux de 15% TTC sur la partie de cette performance positive et supérieure à l'indicateur de référence.

Cette commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative sur la base de 15% TTC de la surperformance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de la clôture de l'exercice précédent.

Cette commission de surperformance n'est provisionnée que dans la mesure d'une évolution positive de la valeur liquidative sur la période de référence (entre l'évolution de la valeur liquidative à la date du calcul des frais variables et celle de la clôture de l'exercice précédent). Dans le cas de sous performance, il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance est acquise à la société de gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

Procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sont sélectionnés suivant notre politique de sélection des intermédiaires (cf. www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires).

Celle-ci prévoit leur évaluation annuelle sur la base de critères spécifiques à chaque classe d'actifs, liés à l'exécution des ordres et au service fourni.

Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance,
10 rue Lincoln
75008 Paris
conformité@trusteam.fr

Les valeurs liquidatives sont diffusées chaque semaine sur le site www.trusteam.fr

La Politique de vote et le Rapport d'exercice des droits de vote sont consultables sur le site Internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion de portefeuille :

Trusteam Finance
10 rue Lincoln
75008 Paris
conformité@trusteam.fr

Demandes de souscriptions et rachats

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :
RBC – 105 rue de Réaumur – 75002 PARIS

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la société de gestion www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires et figurent dans le rapport annuel du fonds.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R.214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPC en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de fonds communs de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de titrisation cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes cotés :

Les contrats à terme fermes cotés sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour.

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation, à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports.

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour.

Opérations d'échange (swaps de taux) :

Les swaps de taux d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés. Les swaps de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Equity Swaps

Les equity swaps sont valorisés à leur valeur de marché.

Hors-bilan

L'engagement hors-bilan relatif aux contrats d'échange de taux d'intérêt correspond au nominal du contrat.

Les engagements hors-bilan sur les marchés à terme français et étrangers sont calculés suivant la réglementation en vigueur :

- Opération à terme ferme : quantité par nominal par cours du jour sur devise du contrat ;
- Opération à terme conditionnelle : quantité par delta par quotité par cours du sous-jacent sur devise du contrat.

L'engagement hors-bilan sur les equity swaps est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devises dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devises sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

• Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

Devise : BCE

VIII - REMUNERATION

L'attribution des rémunérations est décidée par les deux associés gérants. Le comité des rémunérations est composé par le collège des associés commandités. Les rémunérations variables sont liées au résultat d'exploitation de Trusteam Finance. Les détails de la politique de rémunération actualisée, conforme à la directive UCITS V sont disponibles sur demande. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande adressée à

Trusteam Finance,
10 rue Lincoln
75008 Paris
conformité@trusteam.fr

- **Date de dernière modification du prospectus : 27/03/2018**

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT TRUSTEAM ROC L/S

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TRUSTEAM FINANCE

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Conformément à l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, la société de gestion se réserve la possibilité, dans un souci de protection des porteurs et après consultation de l'AMF, d'interrompre temporairement le calcul de la valeur liquidative ainsi que les souscriptions et les rachats. Dans cette hypothèse, les souscriptions et les rachats en cours seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après cessation des circonstances exceptionnelles.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.